



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.10
17 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports soumis par les Etats parties conformément
à l'article VII de la Convention

Additif

TCHECOSLOVAQUIE */

[11 janvier 1989]

La République socialiste tchécoslovaque voit dans l'apartheid la manifestation extrême de la terreur et de l'injustice raciales. La lutte contre l'apartheid est actuellement une question clé non seulement sur le continent africain, mais aussi dans d'autres régions du monde. Dans la pratique, l'apartheid se traduit par une ségrégation raciale et le déni de ses droits politiques, civils, économiques et sociaux à la population noire. Mais l'apartheid n'est pas seulement une politique barbare, inhumaine, qui fait fi de tous les principes de morale humaine et d'humanisme, il constitue aussi une véritable menace à la paix et à la sécurité internationales. Des accords internationaux ont été signés au cours de l'année pour mettre fin à la guerre en Angola et en Namibie mais l'évolution de la situation dans la région et en particulier le sérieux du Gouvernement sud-africain restent à se confirmer.

*/ Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports présentés par le Gouvernement tchécoslovaque (E/CN.4/1277/Add.6, E/CN.4/1983/24/Add.5 et E/CN.4/1986/29/Add.8) ont été examinés par le Groupe des Trois au cours de ses sessions de 1978, 1983 et 1986

Il n'est pas possible d'éliminer l'apartheid par des réformes partielles, seule la démocratisation de l'ensemble de la société peut y parvenir. Il est indispensable d'isoler complètement l'Afrique du Sud sur le plan politique et, surtout, économique.

La République socialiste tchécoslovaque condamne vivement toute forme de coopération directe ou indirecte avec le régime sud-africain. Elle estime que l'isolement du gouvernement raciste d'Afrique du Sud ne peut se faire que par l'application par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de toutes les résolutions adoptées par l'Organisation, exigeant la rupture des liens économiques, politiques, militaires, culturels et autres avec l'Afrique du Sud.

La République socialiste tchécoslovaque qui a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid s'acquitte sans réserves de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le droit de la République socialiste tchécoslovaque contient des règles qui assurent l'application des dispositions de la Convention dans le pays. L'article 20 de la Constitution tchécoslovaque proclame l'égalité de tous les citoyens dans la République socialiste tchécoslovaque non seulement en droits et en devoirs, mais aussi sans considération de nationalité ni de race. L'égalité de statut de tous les citoyens en droit tchécoslovaque ainsi que dans tous les domaines de la vie politique et publique est assurée par les lois suivantes : Code pénal (No 140/1961, Recueil de lois), Code de procédure pénale (No 141/1961, Recueil de lois), Code civil (No 40/1964, Recueil de lois), Code du travail (No 65/1965, Recueil de lois), Code de la famille (No 94/1963, Recueil de lois), etc.

Les règles de droit pénal tchécoslovaques protègent toutes les relations positives et les intérêts valables et reconnus par la société, qu'ils soient poursuivis ou non par les membres de groupes raciaux différents. Le Code pénal tchécoslovaque prévoit aussi l'adoption de mesures uniformes envers toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis un acte criminel, quelle que soit leur race. Ces principes doivent être considérés dans le contexte de l'application du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit leur appartenance nationale, raciale ou ethnique, grâce à l'octroi de droits et de devoirs égaux à chacun et à l'adoption des mêmes mesures envers tous dans les cas visés expressément par le droit pénal.

Actuellement, comme l'apartheid n'est pas défini expressément comme une infraction en droit pénal tchécoslovaque, d'autres dispositions du Code pénal peuvent être invoquées pour engager des poursuites. L'article 198 sur la diffamation d'une nation, d'une race ou d'une confession prévoit une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an ou des mesures de rééducation pour quiconque diffame une nation, sa langue ou sa race, en public ou de façon à susciter de l'indignation. Il est aussi possible d'invoquer les dispositions de l'article 260 du Code pénal aux termes duquel se rend passible d'une peine de prison de un à cinq ans quiconque soutient ou propage le fascisme ou tout autre mouvement similaire visant à supprimer les droits et les libertés du peuple travailleur ou à prêcher la haine nationale, raciale ou religieuse. La violence déchaînée contre un groupe de personnes ou un individu tombe aussi sous le coup de l'article 196 du Code pénal qui sanctionne quiconque recourt à la violence ou menace de recourir à la violence contre la vie, la santé ou les biens d'une personne en raison de ses liens à une nationalité, une race ou une conviction particulière.